

**LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES
AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

SECTEURS	PAGE
ADMINISTRATION ET FINANCES	
1. <i>Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire</i> , L.R.Q., c. E-14.1	3
2. <i>Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport</i> , L.R.Q., c. M-15	3
3. <i>Loi sur l'administration financière</i> , L.R.Q., c. A-6.001	6
4. <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> , L.R.Q. c. C-65.1	7
5. <i>Loi sur les investissements universitaires</i> , L.R.Q., c. I-17	9
6. <i>Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette</i> (loi 100)	11
6a. <i>Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord</i> , 2011, c. 18	11
7. <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> , L.R.Q., c. M-30	12
8. <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> , L.R.Q., c. M-25.1.1	13
9. <i>Loi sur les impôts</i> , L.R.Q., c. I-3	14
10. <i>Loi sur la taxe de vente du Québec</i> , L.R.Q., c. T-0.1	14
11. <i>Loi sur le ministère des Finances</i> , L.R.Q., c. M-24.01	14
12. <i>Loi sur le ministère du Revenu</i> , L.R.Q., c. M-31	14
13. <i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i> , 2011, c.17	14
14. <i>Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement</i> , L.R.Q., chapitre G-1.03	15
15. <i>Loi sur l'aide financière aux études</i> , L.R.Q., c. A-13.3	15
INFRASTRUCTURES ET BÂTIMENTS	
16. <i>Loi sur le bâtiment</i> , L.R.Q., c. B-1.1	16
17. <i>Loi modifiant la Loi sur le bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité</i> , 2010, c. 28	16
18. <i>Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques</i> , L.R.Q., c. M-1.2	16
19. <i>Loi sur Infrastructure Québec</i> , L.R.Q., c. I-8.2	16
20. <i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i> , L.R.Q., c. D-15.1	18
EMPLOI / SANTÉ et SÉCURITÉ	
21. <i>Code du travail</i> , L.R.Q., c. C-27	18
22. <i>Loi sur les normes du travail</i> , L.R.Q., c. N-1.1	18
23. <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> , L.R.Q., c. A-3.001	18
24. <i>Loi sur l'équité salariale</i> , L.R.Q., c. E-12.001	18
25. <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics</i> , L.R.Q., c. A-2.01	19
26. <i>Loi sur le régime des rentes du Québec</i> , L.R.Q., c. R-9	19
27. <i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> , L.R.Q., c. R-15.1	19
28. <i>Loi sur le régime de retraite des enseignants</i> , L.R.Q., c. R-11	19
29. <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> , L.R.Q., c. S-2.1	20

**LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES
AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

SECTEURS	PAGE
30. <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> , L.R.Q., c. S-3.1	20
31. <i>Loi sur la sécurité privée</i> , L.R.Q., c. S-3.5	20
CULTURE et COMMUNICATIONS	
32. <i>Charte de la langue française</i> , L.R.Q., c. C-11	20
33. <i>Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles</i> (loi 53)	21
34. <i>Loi sur les biens culturels</i> , L.R.Q., c. B-4	21
35. <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., c. A-2.1	21
36. <i>Loi sur les archives</i> , L.R.Q., c. A-21.1	22
37. <i>Loi sur l'Institut de la statistique du Québec</i> , L.R.Q., c. I-13.011	23
SANTÉ ET RECHERCHE	
38. <i>Loi sur les services de santé et des services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2	23
39. <i>Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation</i> , L.R.Q., c. M-30.01	26
40. <i>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres</i> , L.R.Q., c. L-0.2	26
41. <i>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale</i> (loi 34)	26
42. <i>Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux</i> (loi 67)	27
43. <i>Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux</i> , 2011, c. 15	27
44. <i>Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds</i> , 2011, c.16	27
DIVERS	
45. <i>Code des professions</i> , L.R.Q., c. C-26	28
46. <i>Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines</i> , 2009, c. 28	28
47. <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.R.Q., c. C-12	28
48. <i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</i> , L.R.Q., c. E-20.1	29
49. <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , L.R.Q., c. I-0.2	29
50. <i>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques</i> , L.R.Q., c. I-8.1	29
51. <i>Loi sur le tabac</i> , L.R.Q., T-0.01	29
52. <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , L.R.Q., c. Q-2	30

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

ADMINISTRATION et FINANCES

(1) *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, L.R.Q., c. E-14.1*

Année d'entrée en vigueur : 1989

Description :

Dresse la liste des établissements d'enseignement de niveau universitaire au Québec et leur confère le pouvoir de décerner grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires.

Obligations :

- Transmission annuelle des états financiers à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sous la forme prescrite par le MELS (art. 4.1)
- Transmission annuelle au MELS d'un état du traitement des membres de son personnel de direction (art. 4.1)
- Transmission annuelle au MELS d'un rapport sur la performance de l'établissement universitaire (art. 4.1)
- Transmission annuelle au MELS d'un rapport sur les perspectives de développement de l'établissement universitaire (art. 4.1)
- Comparution des dirigeants de chaque établissement au moins une fois à tous les trois ans devant la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale (art. 4.2) - Année d'entrée en vigueur : 1995

(2) *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, L.R.Q., c. M-15*

Année d'entrée en vigueur : 1964

Description :

Attribue à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le pouvoir d'accorder aux établissements d'enseignement universitaire, aux conditions qu'il fixe, une aide financière prélevée sur les sommes mises à sa disposition à cette fin par le gouvernement.

Règles en découlant :

Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire

Année d'entrée en vigueur : annuelle

Description :

Édicte les règles budgétaires et présente les modalités du calcul de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements d'enseignement universitaire :

- **Règles touchant la subvention générale**
- **Règles touchant les subventions spécifiques**
- **Règles relatives à la gestion des subventions**
- **Politique sur les marchés publics**
- **Politique relative aux droits de scolarité (pour les étudiants résidents du Québec)**
- **Politique relative aux droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec**
- **Politique relative aux droits de scolarité des étudiantes et étudiants étrangers**
- **Grille d'encadrement des frais institutionnels obligatoires**

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

Obligations :

Manuels de procédures : Transmission au MELS ou à la CREPUQ, selon le cas, des données nécessaires aux rapports ou aux systèmes d'information suivants, selon les modalités prévues dans les manuels de procédure (art. 6)

- Transmission annuelle au MELS (à la fin de chaque exercice financier) d'une lettre établissant l'atteinte ou non de l'équilibre budgétaire pour l'année en question, accompagnée de l'estimation des revenus et dépenses à la base du montant du surplus ou du déficit et des mesures de redressement en cas de déficit
- Transmission annuelle au MELS (avant le 30 septembre) des prévisions budgétaires sous la forme prescrite conjointement par le MELS et les universités
- Transmission annuelle au MELS (avant le 30 septembre) d'une lettre contenant le montant additionnel au montant forfaitaire fixé par le MELS et exigé aux étudiants étrangers, par famille disciplinaire, et les revenus par l'application du montant additionnel, dans le cadre des règles portant sur les revenus des montants forfaitaires payés par les étudiants étrangers et de la dérèglementation des montants forfaitaires exigés des étudiants étrangers
- Transmission annuelle au MELS (avant le début de l'année universitaire) d'une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires exigés par l'établissement ou une de ses composantes (facultés, départements, etc.) et du détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes, dans une annexe au rapport financier annuel, sous la forme prescrite par le MELS
- Transmission annuelle au MELS (le 30 novembre) d'un rapport concernant l'utilisation des sommes consacrées au programme de soutien aux bibliothèques et à l'accès aux équipements informatiques pour les étudiants
- Transmission annuelle au MELS (le 30 novembre) d'un rapport concernant l'utilisation des sommes consacrées au programme de soutien à l'insertion professionnelle
- Transmission annuelle au MELS (le 30 novembre) d'un rapport concernant l'utilisation des sommes consacrées au programme études-travail pour étudiantes et étudiants étrangers
- Transmission annuelle au MELS (au plus tard le 30 juin) d'un rapport concernant l'utilisation des sommes consacrées au programme de soutien pour favoriser de saines habitudes de vie
- Transmission annuelle au MELS (au plus tard le 30 septembre) d'un rapport concernant l'utilisation des sommes consacrées au programme de mobilité internationale
- Transmission annuelle au MELS (au printemps) d'un rapport qui démontre, à la satisfaction du MELS, la réalisation du plan du réinvestissement provincial de 2006
- Transmission annuelle (au plus tard le 30 septembre) au MELS d'un rapport concernant l'utilisation des sommes engagées et de l'atteinte des cibles visées par la mesure relative à la collaboration entre les universités et les collèges
- Transmission annuelle (au plus tard le 30 septembre) au MELS d'un rapport concernant l'utilisation des sommes engagées pour les bourses d'enseignement en génie et en administration
- Transmission annuelle (au plus tard le 30 septembre) au MELS d'un rapport concernant l'utilisation des sommes engagées et de l'atteinte des cibles visées dans le plan d'embauche, dans le cadre du renouvellement du corps professoral en génie et en administration
- Transmission annuelle (au plus tard le 30 septembre) au MELS d'un rapport concernant l'utilisation des sommes consacrées à l'aide à la formation des maîtres
- Transmission annuelle (au plus tard le 30 septembre) au MELS d'un rapport concernant l'utilisation des sommes consacrées à la formation d'appoint aux immigrants
- Transmission annuelle (au plus tard le 30 septembre) au MELS d'un rapport concernant l'utilisation des sommes consacrées au démarrage de certains programmes en science de la santé
- Transmission annuelle (avant le 30 novembre) au MELS d'un rapport concernant le Programme de bourses pour de courts séjours d'études universitaires à l'extérieur du Québec (PBCSE)
- Transmission annuelle au MELS pour fin d'autorisation de la liste des étudiants autofinancés et de leurs activités ou programmes spécialisés, accompagnée de tous les renseignements pertinents
- Transmission au MELS, le cas échéant, à la fin d'une grève ou d'un lock-out, dans un délai de quatre mois après la date de fin de la grève ou du lock-out, un rapport indiquant le nombre d'employés concernés, le nombre de jours ou fractions de jour non travaillés ou d'heures-activités non dispensées, la masse salariale du personnel visé correspondant au temps non travaillé, le coût des avantages sociaux associés à cette masse salariale, le protocole de retour au travail, ainsi que tout autre document pertinent
- Transmission annuelle (pour le 30 septembre) au MELS du rapport financier annuel pour le Système d'informations financières des universités du Québec (SIFU) selon le *Cahier de définitions, des termes et des directives de présentation du rapport financier annuel*

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

- Transmission annuelle au MELS des données sur l'effectif étudiant dans le cadre du système de Gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU) selon les modalités et les échéances indiquées dans le *Guide de la collecte – GDEU – Gestion des données sur l'effectif universitaire*
- Transmission annuelle au MELS du rapport du Système d'information sur la recherche universitaire (SIRU) selon les modalités et les échéances indiquées dans le *Manuel de procédures SIRU*
- Transmission annuelle à la CREPUQ des données relatives au Système d'information sur les personnels des universités québécoises (SYSPER) et de l'Enquête sur le personnel enseignant (EPE) selon les manuels de procédures
- Transmission annuelle au MELS du Système d'information sur les locaux des universités (SILU) selon le manuel de procédures
- Transmission annuelle au MELS des données permettant de vérifier la mise en application du contingentement en médecine
- Transmission annuelle au MELS (au plus tard le 30 septembre) d'un rapport sur les paramètres de majoration de la rémunération (indexation salariale, forfaitaire, etc.) appliquée dans l'année précédente, de même que ceux prévus pour l'année courante, à l'égard de chacun des groupes d'employés visés par une convention collective ou un protocole de conditions de travail, incluant les taux ou les échelles de traitement de l'année courante et de l'année précédente applicables aux groupes d'employés visés
- Transmission annuelle par la CREPUQ au MELS (au plus tard le 31 décembre) des données relatives à l'avancement des professeurs réguliers de l'année universitaire t-1 (octobre t-1 / octobre t-2)
- Transmission annuelle par la CREPUQ au MELS des données relatives à l'admission en médecine des collégiens issus des régions désignées éloignées
- Accès Web au MELS aux données du système des statistiques d'admission de la CREPUQ

Règle budgétaire concernant le montant forfaitaire exigé des étudiants canadiens ou résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec

Année d'entrée en vigueur : annuelle

Description :

Fixe le montant forfaitaire additionnel par unité que doivent payer les étudiants canadiens ou résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec, au surplus des droits de scolarité de base

Obligation :

- Exige de l'établissement l'application de la règle budgétaire dans la facturation des droits de scolarité aux étudiantes et étudiants concernés
- Exige de l'établissement qu'il déclare annuellement au Mels, sur le formulaire prescrit, les revenus provenant des montants forfaitaires payés par les étudiants étrangers

Cahier des définitions, des termes et des directives de présentation du rapport financier annuel 2009-2010

Année d'entrée en vigueur : 2010

Description :

Établit les définitions et les directives du MELS pour leur application par l'ensemble des établissements d'enseignement universitaire québécois dans leur rapport financier annuel (RFA). Ce cahier est mis à jour, au besoin, par des directives particulières transmises aux universités.

Obligation :

- Exige de l'établissement qu'il applique les définitions, termes et directives du MELS dans la préparation du rapport financier annuel

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

(3) Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001

Description :

Établit les modalités de financement et le cadre de gestion des ressources financières des établissements universitaires et prévoit les mécanismes de reddition de compte de leur gestion, en précisant l'information qui doit être fournie à cette fin à l'Assemblée nationale.

Année d'entrée en vigueur : 2000

Obligations :

- Exige des établissements d'obtenir du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport les autorisations requises à l'égard d'emprunt, de placement ou d'engagement financiers, sauf exception, pour un projet non subventionné en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17). (art. 77 à 80) - Année d'entrée en vigueur : 2007

Règlements correspondants :

Règlement sur certains fonds des établissements universitaires, c. A-6.001, r. 5 - Année d'entrée en vigueur 2008

Description :

Précise les conditions en vertu desquelles une autorisation est requise ou non du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministre des Finances, en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, dans le cadre de la gestion d'un fonds de dotation ou un fonds de souscription d'un établissement universitaire.

Obligations :

- Exige des établissements l'adoption d'une politique de placements applicable à ce fonds et que la gestion de celui-ci soit confiée à un employé de l'établissement universitaire ou à un conseiller en valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (art. 2)
- Exige le dépôt auprès du ministre des Finances de la politique de placements adopté par l'établissement ainsi que toute modification à celle-ci. (art. 4)
- Exige le dépôt annuel d'une attestation de conformité au présent règlement et d'un rapport faisant état de l'encours à la fin de l'année financière ainsi que du rendement obtenu pour cette période. (art. 4)

Série de règlements qui précisent les conditions en vertu desquelles une autorisation est requise ou non du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministre des Finances, en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, pour l'exercice du pouvoir d'emprunt par un établissement, prendre un engagement financier, recourir à des instruments ou contrats de nature financière et effectuer des placements.

Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, c. A-6.001, r. 3 – Année d'entrée en vigueur 2008

Obligation :

- Exige l'autorisation du ministre des Finances pour un emprunt de plus de 20 000 000 \$ contracté par un établissement universitaire pour la réalisation d'un projet d'immobilisations non subventionné en vertu de la *Loi sur les investissements universitaires* (L.R.Q., c. I-17). Si un emprunt regroupe plusieurs projets d'immobilisations pour un montant de 20 000 000 \$ et plus, cet établissement doit obtenir l'autorisation du ministre des Finances. (art. 3)

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, c. A-6.001, r. 4 - Année d'entrée en vigueur 2008

Obligation :

- Exige l'autorisation du MELS pour un engagement financier dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété de l'établissement

Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme, c. A-6.001, r. 7 - Année d'entrée en vigueur 2008

Obligation :

- Exige l'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 80 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001) pour acquérir, détenir ou conclure un contrat ou un instrument de nature financière ou en disposer, investir dans celui-ci ou y mettre fin selon ses termes, si, la transaction n'est négociée ni conclue par le ministère des Finances (art. 1)

Règlement sur les placements effectués par un organisme, c. A-6.001, r. 8 - Année d'entrée en vigueur 2008

Obligation :

- Exige l'autorisation du ministre des Finances et du MELS, prévues au premier alinéa de l'article 77.2 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), pour effectuer certains placements spécifiés dans le règlement (art. 2)

Décret concernant la détermination, conformément à l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), des instruments et contrats de nature financière pour les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation éligibles à Financement-Québec, Décret 490-2010, 9 juin 2010, G.O.Q. 30 juin 2010 – Année d'entrée en vigueur : 2010

Description :

Autorise les universités à les acquérir, détenir, investir dans ou conclure, des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des devises ou des taux d'intérêt ainsi qu'à des denrées ou marchandises, à en disposer ou à y mettre fin, le tout selon les termes de ces instruments ou contrats.

(4) Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q. c. C-65.1 - Année d'entrée en vigueur : 2006

Description :

Détermine les conditions d'adjudication et d'attribution des contrats qu'un établissement universitaire peut conclure avec une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.

Obligation :

- Exige de l'établissement qu'il publie les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus, comportant une dépense supérieure à 25 000 \$, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement. (art. 22)

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

Règlements correspondants :

Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, c. C-65.1, r. 1 - Année d'entrée en vigueur : 2008

Règlement sur les contrats de services des organismes publics, c. C-65.1, r. 2 - Année d'entrée en vigueur : 2008

Description :

Précisent les conditions d'adjudication et d'attribution des contrats d'approvisionnement et de services qu'un établissement universitaire peut conclure.

Obligations :

- Exige de l'établissement le respect des modalités et des conditions d'adjudication, de conclusion et de gestion des contrats régis par lesdits règlements eu égard aux appels d'offres, à l'adjudication des contrats, l'accès à l'égalité, la publication des renseignements, l'évaluation du rendement et le règlement des différends (entre autres que les documents d'appel d'offres ainsi que les addenda modifiant ces documents soient obtenus par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres - SEAO)
- Exige du fournisseur d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ une attestation à l'effet qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec (règl. sur les contrats d'approv. – art. 37.1 – 2010 / règl. sur les contrats de services – art. 50.1 – 2010 / règl. sur les contrats de travaux de construction – art. 40.1 – 2010)
- Exige de l'établissement de publier, à la suite d'un appel d'offres public, dans le système électronique d'appel d'offres, et dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense. (règl. sur les contrats d'approv. – art. 38 – 2008 / règl. sur les contrats de services – art. 51 – 2008)
- Exige de l'établissement de publier, au moins semestriellement, dans le système électronique d'appel d'offres, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée. (règl. sur les contrats d'approv. – art. 39 – 2008 / règl. sur les contrats de services – art. 52 – 2008)

Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, c. C-65.1, r. 3 - Année d'entrée en vigueur : 2008

Description :

Prévoit l'obligation de recourir au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour les contrats de travaux de construction visés par ledit règlement

Obligations :

- Exige de l'établissement le respect des modalités et des conditions d'adjudication, de conclusion et de gestion des contrats régis par lesdits règlements eu égard aux appels d'offres, à l'adjudication des contrats, l'accès à l'égalité, la publication des renseignements, l'évaluation du rendement et le règlement des différends (entre autres que les documents d'appel d'offres ainsi que les addenda modifiant ces documents soient obtenus par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres - SEAO)
- Exige de l'entrepreneur et du sous-entrepreneur d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ une attestation à l'effet qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec (règl. sur les contrats d'approv. – art. 37.1 – 2010 / règl. sur les contrats de services – art. 50.1 – 2010 / règl. sur les contrats de travaux de construction – art. 40.1 – 2010)
- Exige de l'établissement de publier, à la suite d'un appel d'offres public, dans le système électronique d'appel d'offres, et dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense. De plus, si un contrat comporte des options de renouvellement, l'organisme public publie aussi le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées (art. 41)

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

- Exige de l'établissement de publier, au moins semestriellement, dans le système électronique d'appel d'offres, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi (art. 42)
- Exige du dirigeant de l'établissement une reddition de compte annuelle au ministre responsable, et ce, pour les cinq années suivant son entrée en vigueur (deux années selon l'Annexe B de la Politique de gestion contractuelle du MELS), de l'application des dispositions prévues au regard du règlement des différends pour les contrats de travaux de construction d'une valeur de 100 000\$ et plus relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment (art. 60) – Année d'entrée en vigueur : 2008

Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation, MELS – Année d'entrée en vigueur : avril 2010

Description :

Établit une politique qui précise, en complément des règles prescrites par la Loi et les règlements, les règles de gestion contractuelle relatives à l'approvisionnement, aux services et aux travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation.

Obligations :

- Exige que toutes les étapes du processus d'acquisition se déroulent en français (section 1)
- Exige qu'un comité de sélection soit formé au sein de chaque établissement, composé d'un secrétaire chargé de coordonner les activités du comité et d'un minimum de trois membres dont au moins un externe à l'organisme public concerné par l'appel d'offres (section 2)
- Exige qu'une politique interne relative à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle soit approuvée par le dirigeant de l'établissement et déposée auprès de la ministre (section 3)
- Exige de l'établissement de s'assurer que les entreprises avec lesquelles il contracte font montre d'honnêteté et d'intégrité (section 4)
- Exige d'informer annuellement (au 1^{er} octobre) la ministre des contrats conclus de gré à gré avec une personne morale de droit privé à but non lucratif autre qu'une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées, pour tous les contrats dont le montant est de 100 000 \$ ou plus (section 5)
- Exige d'informer annuellement (au 1^{er} octobre) la ministre des contrats conclus de gré à gré avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, pour les contrats dont le montant est de 100 000 \$ ou plus. (section 6)
- Exige d'informer la ministre dans les 15 jours de l'approbation lors d'une modification à un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 3 M\$ (si l'ordre de changement porte la valeur totale des changements à plus de 10 % de la valeur initiale du contrat (section 7)

(5) *Loi sur les investissements universitaires*, L.R.Q., c. I-17 - Année d'entrée en vigueur : 1968

Description :

Établit le cadre à l'intérieur duquel la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, aux termes et conditions qu'elle détermine, accorder à un établissement, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements

Obligations :

- Exige de l'établissement la transmission annuelle au ministre des projets quinquennaux d'investissements, (art. 3) - Année d'entrée en vigueur : 1968
- Exige l'approbation du plan par le gouvernement et le dépôt dudit plan à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation. (art. 4) - Année d'entrée en vigueur : 1968

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

Règlement correspondant :

Règlement sur les investissements universitaires, c. I-17, r. 1 - Année d'entrée en vigueur : 2008

Description :

Précise les exigences que doivent satisfaire les projets quinquennaux d'investissements soumis par un établissement.

Obligation :

- Exige de l'établissement qu'il décrive tous les projets d'investissements, l'échéancier de réalisation de chacun de ceux-ci ainsi que la provenance des fonds contribuant à leur réalisation. (art. 1) - Année d'entrée en vigueur : 2008

Plan quinquennal d'investissements universitaires 2009-2014 - Cadre de référence pour la période du 1er juin 2009 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 44-2011 du 2 février 2011

Description :

Présente les lignes directrices de l'élaboration du Plan quinquennal d'investissements universitaires, conformément au cadre normatif adopté par le comité conjoint MELS-CREPUQ en 2003* et autorisé par le Conseil du trésor, ainsi que les paramètres, les formules de calcul et les données de base utilisés pour la répartition par établissement des enveloppes autorisées sont présentés dans les tableaux qui accompagnent le cadre de référence. Précise les conditions liées à l'octroi des montants approuvés en vertu du Plan quinquennal d'investissements universitaires (Annexe B)

Obligations :

- Exige l'accord préalable de la ministre pour l'aliénation d'un immeuble pour lequel un établissement a reçu des sommes à titre d'initiatives nouvelles et de parachèvements sans. Le produit de cette aliénation est récupéré par le Ministère dans une proportion égale à celle de sa participation financière au coût de construction
- Exige, pour la réalisation d'un investissement approuvé en vertu du présent plan, que l'établissement universitaire adjuge un contrat de construction en procédant par appel d'offres de la manière prévue au Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires, approuvé par le décret numéro 1015-90 du 11 juillet 1990 (c. I-13.3, r. 0.01) ainsi que les modifications subséquentes
- Exige que, pour un contrat de construction de plus d'un million de dollars alloué dans le cadre d'un projet d'initiatives nouvelles ou de parachèvements, l'établissement s'assure que l'entrepreneur est titulaire d'un certificat d'enregistrement dûment reconnu attestant que celui-ci possède, à l'égard de la réalisation de travaux de construction, un système d'assurance de la qualité conforme à la norme ISO 9001-2000
- Exige que l'établissement, au préalable de l'octroi des subventions associées aux enveloppes normalisées de maintien des actifs, fournisse au MELS un budget détaillé des dépenses d'investissement par projet et par bâtiment au titre de chacune des enveloppes (réaménagement, rénovation, rattrapage en rénovation et correction des allocations normalisées pour la rénovation).
- Exige de l'établissement que les projets autorisés soient inscrits sous un numéro spécifique aux états financiers
- Exige, pour tout projet de construction (ou de réfection) subventionné ou non subventionné en vertu de la *Loi sur les investissements universitaires*, l'approbation par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport préalablement à son démarrage, soit avant la préparation des plans et devis, en tenant compte de l'évaluation des risques financiers assumés par les universités et selon un processus différencié selon le coût en capital du projet

Pour un projet dont le coût estimé est inférieur à 1 million de dollars (projet subventionné uniquement)

Exige l'approbation des projets par la ministre à partir des données descriptives qu'elle peut exiger pour chacun des projets, à savoir les besoins d'espace comblés ou réaménagés par le projet, la répartition des coûts, les sources de financement et l'échéancier de réalisation.

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

Pour un projet dont le coût estimé est **supérieur ou égal à 1 million de dollars et inférieur à 20 millions de dollars** (projet subventionné ou non)

Exige l'approbation des projets par la ministre à partir des données descriptives qu'elle peut exiger pour chacun des projets, à savoir les besoins d'espace comblés ou réaménagés par le projet, la répartition des coûts, les sources de financement et l'échéancier de réalisation.

Pour un projet dont le coût estimé est **supérieur ou égal à 20 millions de dollars et inférieur à 40 millions de dollars** (projet subventionné ou non)

Exige l'approbation des projets par la ministre à partir des mêmes informations qui sont exigées au point précédent, auxquelles peuvent s'ajouter, pour les projets qu'elle identifiera, des analyses additionnelles dont la teneur peut être variable selon la taille du projet et qui peuvent inclure l'une ou l'autre des informations figurant au guide d'élaboration d'un dossier d'affaires conçu par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) pour les projets de partenariat public-privé (PPP) (la description des besoins, les résultats recherchés, les solutions possibles pour répondre aux besoins et leur analyse, l'évaluation et le choix de la solution la plus vraisemblable en tenant compte de l'analyse des risques et d'une analyse financière, une analyse de l'approche PPP versus le mode conventionnel, une analyse de la valeur et une analyse des coûts versus les bénéfices de chacune des composantes du projet).

Pour un projet dont le coût estimé est **supérieur ou égal à 40 millions de dollars** (projet subventionné ou non)

Exige l'assujettissement de ces projets au mode de gouvernance des grands projets d'infrastructures publiques contenu dans la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructures publiques.

Conditions additionnelles pour un projet de construction (ou de réfection) **non subventionné dont le coût estimé est supérieur à 20 millions de dollars**

En plus du processus d'approbation qui précède, la mesure d'encadrement prévoit :

- la mise en place d'un comité de suivi et la transmission de façon régulière, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, d'un compte rendu de l'évolution des travaux;
- la détermination des sources de financement avant le démarrage des travaux.

(6) Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (loi 100) – Année d'entrée en vigueur : 2010

Description :

Met en œuvre certaines mesures annoncées lors du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, en prévoyant notamment des dispositions limitant le pourcentage d'augmentation de la rémunération du personnel de direction et du personnel d'encadrement et interdisant, pour une période de deux ans, l'octroi à ces derniers de prime, allocation, compensation ou autre rémunération additionnelle fondée sur le rendement ; demande également aux universités un effort de réduction des effectifs de leur personnel d'encadrement et de leur personnel administratif, en privilégiant l'attrition, ainsi que l'adoption de mesures réduisant les dépenses de formation et de déplacement et autres dépenses de fonctionnement de nature administrative.

Obligations :

- Impose au personnel de direction et au personnel d'encadrement des universités la politique salariale du gouvernement pour la période 2011-2015
- Interdit l'octroi de toute prime, boni, compensation ou autre rémunération additionnelle fondé sur le rendement personnel ou sur celui d'un organisme, à l'égard de chacun des exercices débutant en 2010 et en 2011, au personnel de direction et au personnel d'encadrement des universités

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

- Exige des universités, au terme de l'exercice débutant en 2013, une réduction de leurs dépenses de fonctionnement de nature administrative d'au moins 10 % par rapport aux dépenses de fonctionnement de même nature engagées pendant l'exercice débutant en 2009
- Exige des universités de prendre les mesures nécessaires afin que, au terme de leur exercice débutant en 2010, leurs dépenses de formation et de déplacement aient été réduites de 25 % par rapport à celles de l'exercice précédent
- Exige du conseil d'administration des universités l'adoption d'une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative conformément aux exigences de la loi
- Exige des universités de soumettre cette politique au gouvernement avant le 30 septembre 2010, pour approbation avec ou sans modification
- Exige des universités de réduire la taille des effectifs du personnel d'encadrement et du personnel administratif des universités en privilégiant l'attrition
- Exige des universités de soumettre, avant le 30 septembre 2010, un plan de réduction de la taille de ses effectifs au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- Exige des universités de faire état de l'application des mesures budgétaires qui leur sont imposées dans leur rapport annuel ou de fournir, sur demande du ministre qui en est responsable, tout renseignement relatif à l'application des mesures budgétaires qui leur sont imposées. Le ministre peut également exiger, aux mêmes fins, la préparation de documents.

(6a) Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18) – Année d'entrée en vigueur : 2011

Description

Cette loi institue au sein du MELS un Fonds pour l'excellence et la performance universitaire (art. 28 et 29).

Cette loi modifie la *Loi sur les contrats des organismes publics* en accordant le pouvoir au gouvernement d'édicter un règlement relatif aux documents que doit détenir un contractant ou un sous-contractant en lien avec un contrat conclu avec un organisme public (art. 50 à 53).

Cette loi modifie ce qu'on appelle couramment la Loi 100 (2010, chapitre 20) - *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*, en majorant certains taux concernant la rémunération du personnel de direction et du personnel d'encadrement, à compter du 1^{er} avril 2012 (art. 74 à 76).

(7) Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30 - Année d'entrée en vigueur : 1964

Description :

Établit l'organisation du ministère, des organismes et entreprises gouvernementales; institue l'obligation pour les membres du conseil d'administration d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable. (art. 3.04) - Année d'entrée en vigueur : 1977

Oblige les universités à obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, sauf exceptions, pour conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral (art. 3.12) - Année d'entrée en vigueur : 1984

Obligations :

- Obligation de rendre le code d'éthique et de déontologie accessible au public (art. 3.04)
- Obligation de publier le code d'éthique et de déontologie dans le rapport annuel de l'établissement (art. 3.04)

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

Décret d'application numéro 441-96 concernant l'exclusion de l'application de certains articles de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics (17 avril 1996)

Description :

Établit la liste des catégories d'ententes qui peuvent être conclues par les universités avec le gouvernement ou des organismes fédéraux sans obtenir l'autorisation préalable du ministre (art. 3.12 et 3.13 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*)

Obligation :

- Autorise l'établissement à conclure certaines ententes avec le gouvernement ou des organismes fédéraux sans obtenir l'autorisation préalable du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Décret concernant l'exclusion de l'application de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* d'une catégorie d'ententes conclues entre certains organismes publics québécois et la *Fondation canadienne pour l'innovation ou le gouvernement du Canada* dans le cadre du programme des Chaires de recherche du Canada, Décret 373-2010, 29 avril 2010, G.O.Q. 19 mai 2010 – Année d'entrée en vigueur : 2010

Description :

Prévoit que les ententes de financement entre les organismes publics et la *Fondation canadienne pour l'innovation ou le gouvernement du Canada*, dans le cadre de son programme des Chaires de recherche du Canada, soient une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.12 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret, si ces ententes sont substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation du présent décret

Règlement correspondant

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, c. M-30, r. 0.1 - Année d'entrée en vigueur : 1997

Description

Énonce des principes d'éthique et règles générales de déontologie et étend aux administrateurs d'établissement d'enseignement de niveau universitaire et certaines restrictions concernant le cumul d'une rémunération et le paiement d'indemnité ou d'allocation de départ (art. 29 à 31). Confère au président du conseil d'administration l'autorité pour agir à l'égard d'un administrateur nommé par le conseil en cas de manquement au Code d'éthique et de déontologie de l'établissement.

(8) *Loi sur le ministère des Relations internationales*, L.R.Q., c. M-25.1.1 – Année d'entrée en vigueur : 1988

Description :

Établit l'organisation du ministère et les modalités de conclusion d'ententes et de représentations internationales du Québec; oblige les universités à obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, sauf exceptions, pour conclure une entente avec un gouvernement étranger, l'un de ses ministères ou une organisation internationale (art. 24). Année d'entrée en vigueur : 1988

Décret d'application numéro 424-96 concernant l'exclusion de l'application de certains articles de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics (3 avril 1996)

Obligation :

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

- Exige de l'établissement d'obtenir l'autorisation préalable du ministre pour conclure certaines ententes avec un gouvernement étranger ou des organisations internationales (art. 26 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*)

(9) *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3

(10) *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c. T-0.1 – Année d'entrée en vigueur : 1991

Définit les biens et services qui constituent des fournitures taxables au Québec ainsi que le montant et les modalités de paiement de la dite taxe au ministre du Revenu ; dresse la liste des fournitures effectuées par les universités qui sont exonérées ou non (art. 125 à 135, 141, 168, 228) – Année d'entrée en vigueur : 1991

Règlement correspondant

Règlement sur la taxe de vente du Québec, c. T-0.1, r. 2 - Année d'entrée en vigueur : 1992

Obligation :

- Administration par l'établissement des mesures prévues par la loi et son règlement d'application aux biens et services des établissements universitaires et production des déclarations requises au ministère du Revenu.

(11) *Loi sur le ministère des Finances*, L.R.Q., c. M-24.01 - Année d'entrée en vigueur : 1999

Description :

Institue, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement des établissements d'enseignement de niveau universitaire. (art. 24, par. 3)

(12) *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31 - Année d'entrée en vigueur : 1972

Description

Établit des modalités et des conditions relatives au paiement et au recouvrement de tout montant dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale.

(13) *Loi concernant la lutte contre la corruption*, 2011, c.17 – année d'entrée en vigueur: 2011

Description :

Institue une procédure facilitant la dénonciation par toute personne de tout renseignement relatif à un acte répréhensible au sens de la loi, et stipule l'interdiction d'exercer des mesures de représailles contre cette personne qui fait une dénonciation (art. 26 et ss.).

Élargit l'objet et le champ d'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* en y ajoutant la détermination des conditions des contrats conclus avec un organisme public, y compris les contrats de sous-traitance (art. 48).

Modifie aussi la *Loi sur les contrats des organismes publics* afin de rendre inadmissibles aux contrats publics les contractants qui ont été déclarés coupables de certaines infractions. La loi prévoit d'ailleurs la création d'un registre à ce sujet (art. 49).

Accorde au président du Conseil du trésor la compétence pour vérifier si l'adjudication et l'attribution des contrats par un organisme visé par la présente loi est effectuée en conformité aux lois, règlements, politiques et directives auxquels cet organisme est assujéti, ainsi que le pouvoir d'exiger de cet organisme la production de tout document ou renseignement nécessaire aux fins de cette vérification (art. 54).

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

(14) Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, 2011, c. 19 : Année d'entrée en vigueur : 2011

Description :

Assujettit les universités à un encadrement de la gouvernance et de la gestion des ressources informationnelles, notamment à un processus d'approbation de la programmation et des projets. Cependant, malgré le fait que le pouvoir d'approbation soit attribué à la ministre, celle-ci peut le déléguer au CA de l'université (art. 13 à 15).

Prévoit la nomination par le gouvernement, au sein du secrétariat du Conseil du trésor, d'un dirigeant principal de l'information (DPI) et d'un dirigeant réseau pour le secteur de l'éducation. (art. 6 à 10)

Exclut les projets de recherche universitaires de son champ d'application ; ils ne sont pas considérés comme des projets en ressources informationnelles au sens de la loi (art. 15, parag. 4).

Attribue au Conseil du trésor le pouvoir d'adopter une directive sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics, déterminer des standards et des orientations. Le CT a également le pouvoir de confier au Centre de services partagés du Québec ou à un autre organisme public qu'il désigne la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet d'un organisme public en matière de ressources informationnelles.

Obligations :

- MISE EN ŒUVRE D'OUTILS DE GESTION (art. 13 à 15) : chaque établissement sera tenu d'établir une planification triennale et une programmation annuelle de ses dépenses en matière de ressources informationnelles, ainsi que d'effectuer un suivi et un bilan des projets selon les paramètres fixés par la loi, la politique-cadre ou le Conseil du trésor.
- APPROBATION ET AUTORISATION (art. 14, 15 et 16) : chaque établissement devra obtenir une approbation par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de sa programmation annuelle, sur recommandation du dirigeant réseau de l'information du secteur de l'éducation (DRI), la ministre pouvant toutefois déléguer ce pouvoir d'approbation au conseil d'administration de l'établissement, dans les cas et aux conditions qu'elle détermine. Tout projet en ressources informationnelles d'un établissement devra être transmis au DRI, puis autorisé par la même autorité que celle qui doit approuver sa programmation annuelle, selon des critères et modalités fixés par le Conseil du trésor dans sa politique-cadre.

(15) Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3 – année d'entrée en vigueur : 1990

Description :

Institue les programmes d'aide financière de prêts et bourses pour les études postsecondaires à temps plein et à temps partiel

Règlement correspondant :

Règlement sur l'aide financière aux études (R.R.Q., c. A-13.3, r. 1)

Description :

A pour objets d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études et de hausser le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

**LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES
AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

INFRASTRUCTURES ET BÂTIMENTS

(16) Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1 - Année d'entrée en vigueur : 1985

Règlement correspondant :

Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, c. B-1.1, r. 0.01

Code de construction, c. B-1.1, r. 0.01.01

Code de sécurité, c. B-1.1, r. 0.01.01.1

Description :

Fixe les normes pour assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et d'équipement destiné à l'usage du public, pour sa sécurité

(17) Loi modifiant la Loi sur le bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité, 2010, c. 28

Description :

Comporte des dispositions modernisant les règles édictées en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, plus particulièrement celles relatives à la sécurité des bâtiments - que les municipalités pourront rendre plus contraignantes en adoptant leurs propres normes dans leur réglementation.

De façon plus ciblée, établit une nouvelle définition du mot « gaz » et édicte des règles relatives à la sécurité des installations sous pression (ex. chaudière et tuyauterie), avec normes, exigences, conditions de conformité et mécanismes d'inspection à être déterminés par règlement de la Régie du bâtiment.

(18) Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques, L.R.Q., c. M-1.2 - Année d'entrée en vigueur : 2007

Description :

Prévoit les investissements de l'État dans l'entretien et le développement des infrastructures publiques.

Obligation :

- Exige de l'établissement qui bénéficie d'une contribution financière du gouvernement dans une infrastructure publique de fournir, sur demande du président du Conseil du trésor ou du ministre responsable de cet organisme, les renseignements nécessaires à l'élaboration du budget d'investissement et un rapport annuel de l'utilisation des sommes allouées. (art. 5) - Année d'entrée en vigueur : 2007

(19) Loi sur Infrastructure Québec, L.R.Q., c. I-8.2 - Année d'entrée en vigueur : 2007

Description :

Contribue à la planification et à la réalisation des projets d'infrastructure des organismes publics avec comme objectif d'obtenir des infrastructures de qualité en plus d'assurer une gestion optimale des risques, des coûts et des échéanciers et, d'autre part, de collaborer à la planification de l'entretien de ces infrastructures, le tout dans une perspective de saine administration des deniers publics

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

Obligations : (art. 9) - Année d'entrée en vigueur : 2009

- Exige de l'établissement l'élaboration d'un dossier d'affaires en association avec Infrastructure Québec pour la réalisation de tout projet d'infrastructure publique; le dossier d'affaires doit notamment faire état de la pertinence de réaliser le projet, identifier les options possibles pour répondre au besoin tout en prenant en considération le caractère fonctionnel, durable et harmonieux de l'infrastructure projetée et déterminer l'option à recommander ainsi que son mode de réalisation. La coordination du processus d'élaboration du dossier d'affaires et la détermination des études qui devront être effectuées sont effectuées par Infrastructure Québec. La demande d'association avec Infrastructure Québec doit provenir du MELS qui doit également être associé à la réalisation du projet
- Exige de l'établissement, si le mode de réalisation retenu est le mode partenariat public-privé ou le mode « clés en main », de s'associer à Infrastructure Québec pour que celui-ci coordonne le processus de sélection de l'entreprise ou du groupement d'entreprises qui sera chargé de réaliser le projet

Politiques en découlant :

Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique (Secrétariat du Conseil du trésor, mars 2010)

Description :

Vise les projets majeurs d'infrastructure publique en prévoyant 4 modes de réalisation des projets :
1° le mode traditionnel ; 2° le mode en gérance ; 3° le mode « clés en main » ; 4° le mode partenariat public-privé (PPP).

Obligations :

- Exige de l'établissement d'obtenir des approbations d'Infrastructure Québec et des autorisations du ministre titulaire ou du conseil des ministres aux trois étapes d'élaboration du dossier d'affaires du projet.

Décret concernant les critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur Infrastructure Québec, 148-2010, 10 mars 2010.

Description :

Détermine qu'un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il présente une valeur estimative du coût en immobilisation égale ou supérieure à 40 millions de dollars, en précisant les dépenses capitalisables incluses dans le calcul du coût en immobilisation

Directive sur les orientations et les objectifs généraux qu'Infrastructure Québec doit poursuivre. Décret 518-2011, 25 mai 2011

Description :

Accorde à Infrastructure Québec le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour soutenir les organismes publics (incluant les universités) dans leurs projets majeurs d'infrastructure, notamment pour l'élaboration du projet, la mise en place de mécanismes de contrôle, l'analyse des hypothèses et le respect du cadre normatif applicable (Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure)

**LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES
AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

(20) Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, L.R.Q., c. D-15.1 - Année d'entrée en vigueur : 1976

Description :

Établit le droit que doit percevoir une municipalité sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, ainsi que le calcul de la base d'imposition de ce droit, en plus de prévoir les cas d'exonération

EMPLOI et SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

(21) Code du travail, L.R.Q., c. C-27 - Année d'entrée en vigueur : 1964

Description :

Prévoit que tout salarié peut adhérer à une association de son choix et participer à ses activités. Il met à la disposition de ceux qui veulent s'en prévaloir les outils pour exercer le droit d'association dans les milieux de travail où évoluent des salariés (accréditation, négociation collective, convention collective, arbitrage de différend, etc.)

Règlement correspondant

Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail, c. C-27, r. 3 – Année d'entrée en vigueur : 1981

(22) Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1 – Année d'entrée en vigueur : 1979

Description :

Impose des conditions minimales de travail afin de protéger les salariés, en indiquant ce qui est légalement acceptable au Québec concernant notamment le salaire d'un employé, la durée de la semaine de travail, les congés et les congédiements

Règlement correspondant :

Règlement sur les normes du travail, c. N-1.1, r. 3 – Année d'entrée en vigueur : 1981

(23) Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001 – Année d'entrée en vigueur : 1985

Description :

Prévoit le processus de réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires (fourniture des soins, réadaptation physique, sociale et professionnelle, paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès), ainsi que le droit au retour au travail

(24) Loi sur l'équité salariale, L.R.Q., c. E-12.001 – Année d'entrée en vigueur : 1996

Description :

Corrige les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine.

**LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES
AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

(25) Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, L.R.Q., c.A-2.01 – Année d'entrée en vigueur : 2000

Description :

Institue un cadre particulier d'accès à l'égalité en emploi pour corriger la situation des personnes faisant partie de certains groupes victimes de discrimination en emploi, soit les femmes, les personnes handicapées

Obligations :

- Exige de l'établissement de procéder à l'analyse de ses effectifs afin de déterminer, pour chaque type d'emploi, le nombre de personnes faisant partie de chacun des groupes visés par la présente loi et en transmettre copie à la Commission (art. 3 et 5) Année d'entrée en vigueur : 2000
- Exige de l'établissement d'élaborer un programme d'accès à l'égalité en emploi, après consultation du personnel ou de ses représentants, de le transmettre à la Commission dans les 12 mois d'un avis de la Commission à cet effet. (art. 10) Année d'entrée en vigueur : 2000

(26) Loi sur le régime des rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9 – Année d'entrée en vigueur : 1965

Description :

Établit un régime public et obligatoire qui prévoit le paiement de prestations advenant notamment la retraite, l'invalidité ou le décès du cotisant.

(27) Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1 – Année d'entrée en vigueur : 1989

Description :

Soumet les régimes complémentaires de retraite à la surveillance de la Régie des rentes du Québec, qui doit s'assurer notamment que l'administration et le fonctionnement des régimes sont effectués conformément à la Loi

Obligation :

- Exige de l'établissement d'enregistrer tout régime complémentaire de retraite auprès de la Régie des rentes du Québec, ainsi que chacune de ses modifications. (art. 24)

(28) Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-11 – Année d'entrée en vigueur : 1965

Description :

Établit un régime public visant les enseignants, qui prévoit le paiement de prestations advenant notamment la retraite, l'invalidité ou le décès du cotisant.

**LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES
AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

(29) Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1 – Année d'entrée en vigueur 1979

Description :

Établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations, à la réalisation de l'objectif d'élimination des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

(30) Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1 – Année d'entrée en vigueur : 1979

Description :

Établit des normes de façon à assurer la sécurité et l'intégrité des personnes dans la pratique des sports

(31) Loi sur la sécurité privée, L.R.Q., c. S-3.5 – Année de mise en vigueur : 2006

Description :

Encadre les activités de sécurité privée telles que le gardiennage, la surveillance et la protection de personnes, de biens ou de lieux principalement à des fins de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre

Règlements correspondants :

Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 28 mai 2010, G.O.Q. du 10 juillet 2010, 2911 (art. 16)

Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, Décret 572-2010, 23 juin 2010, G.O.Q. du 10 juillet 2010, 2905 (art. 1 à 4)

Descriptions :

Précisent les modalités d'obtention d'un permis d'agent de sécurité et les exigences de formation à cet égard.

Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée, Décret 758-2010, 15 septembre 2010, G.O.Q. 29 septembre 2010, 3849

Description :

Détermine les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent, dans l'exercice de leurs fonctions.

CULTURE ET COMMUNICATIONS

(32) Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11 – Année d'entrée en vigueur : 1977

Description :

Institue le français comme langue officielle du Québec et le droit de communiquer en français notamment avec l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, au travail, ainsi que de recevoir l'enseignement en français.

Obligations :

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

- Exige de l'établissement qu'il d'adopte une politique d'enseignement relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française (art. 88.1 et 88.2)
- Exige de l'établissement de transmettre ladite politique et de toute modification apportée à celle-ci au ministère de l'Éducation. Sur demande, l'établissement d'enseignement doit transmettre au ministre un rapport faisant état de l'application de sa politique. (art. 88.3)

(33) *Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles (loi 53) – Année d'entrée en vigueur : 2010*

Description :

Crée un poste de commissaire, rattaché à l'Office des professions du Québec, chargé de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles mis en place au sein des ordres professionnels; confie à l'Office la responsabilité, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de prendre les mesures visant à assurer la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation d'appoint, cette formation soit effectivement offerte par un établissement d'enseignement et que cet établissement permette à la personne de la suivre.

Obligations :

- Exige de l'établissement de collaborer avec l'Office des professions et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à la mise en place de mesures visant à assurer l'accès à des personnes à une formation prescrite par un ordre professionnel
- Exige de l'établissement que des formations soient offertes afin de permettre à des personnes de satisfaire aux conditions d'admission à un ordre professionnel
- Exige de l'établissement d'autoriser l'admission de personnes devant suivre des programmes de formation afin que celles-ci puissent satisfaire aux conditions d'admission à un ordre professionnel.

(34) *Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4 – Année d'entrée en vigueur : 1972*

Description :

Institue des mécanismes de protection des biens culturels notamment par la reconnaissance et le classement de biens culturels par le ministre et le gouvernement

(35) *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 – Année d'entrée en vigueur : 1982*

Description :

Permet l'accès aux documents des organismes publics et vise à assurer la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics et les entreprises privées; établit les modalités de collecte, utilisation, communication et conservation de renseignements personnels ; établit les modalités de divulgation ou de non-divulgation de certains renseignements ; institue la Commission d'accès à l'information en lui attribuant des fonctions de surveillance et juridictionnelle en lien avec l'application de la loi.

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

Obligation :

- Exige de l'établissement la mise en place de mesures visant à assurer la protection des renseignements personnels détenus
- Exige de l'établissement l'application des procédures d'accès aux documents publics et à protéger la confidentialité des renseignements personnels

Règlement correspondant

Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, c. A-2.1, r. 0.2 – Année d'entrée en vigueur : 2008

Description :

Liste les documents et renseignements qu'un organisme public doit diffuser dans Internet ainsi que les mesures de reddition de compte à effectuer auprès du Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Obligations :

- Exige de l'établissement de diffuser dans son site Internet les documents et renseignements listés à l'article 4
- Exige de l'établissement d'informer et de consulter le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels concernant les projets touchant leur système d'information, de prestation électronique de services, de sondage et de vidéosurveillance

Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, c. A-2.1, r. 1.1 – Année d'entrée en vigueur : 1987

Description :

Établit les frais exigibles pour la transcription et la reproduction des documents et des renseignements personnels détenus par un organisme public

Obligation :

- Exige de l'établissement d'appliquer les frais exigibles fixés par le règlement dans le traitement des demandes d'accès à l'information

(36) Loi sur les archives, L.R.Q., c. A-21.1 – Année d'entrée en vigueur : 1983

Description :

Vise l'adoption et la mise en œuvre de politiques de gestion des archives publiques et privées

Obligations

- Exige de l'établissement d'adopter une politique de gestion de leurs documents actifs et semi-actifs (documents utilisés couramment ou occasionnellement à des fins administrative ou légales) (art. 6)
- Exige de l'établissement d'établir et de tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés (art. 7)

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

- Exige de l'établissement, conformément au règlement, à soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente (art. 8 al. 3)
- Exige de toute personne qui cesse d'être titulaire d'une fonction au sein d'une université à laisser sous la garde de celle-ci les documents qu'elle a produits ou reçus en cette qualité (art. 12)
- Exige de l'établissement, conformément au règlement du gouvernement, d'assumer la gestion de ses documents inactifs (art. 15 al. 3)
- Exige de l'établissement de ne pas aliéner, ni éliminer (sauf sur autorisation de BAnQ) ou modifier des documents inactifs d'un organisme public destinés à être conservés de manière permanente (art. 18)

Règlement correspondant

Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques, c. A-21.1, r. 2 – Année d'entrée en vigueur : 1985

Description :

Édicte les modalités du calendrier de conservation

Obligation :

- Exige de l'établissement d'indiquer les renseignements que doivent comporter le plan de conservation, les documents et les dossiers, ainsi que les modalités d'élimination d'archives publiques

(37) *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*, L.R.Q., c. I-13.011 – Année d'entrée en vigueur : 1998

Description

Recueille, produit et diffuse de l'information statistique fiable et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise, notamment en matière de démographie et de rémunération ; informe le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective du gouvernement, des commissions scolaires, des collèges et des établissements d'une part, et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part.

SANTÉ ET RECHERCHE

(38) *Loi sur les services de santé et des services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 - Année d'entrée en vigueur : 1991

Description :

Crée officiellement les réseaux universitaires intégrés en santé (RUIS) en précisant leur mission, leur composition et leurs mandats, aux articles 436.1 à 436.7, ainsi que la *Table de coordination des RUIS* aux articles 436.8 à 436.11 (année d'entrée en vigueur : 2005). Les RUIS ont été mis en place par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dans le cadre de la modernisation du système de santé afin de mieux répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain dans les domaines des soins ultraspecialisés, de la formation des professionnels de la santé, de la recherche en sciences de la santé et de l'évaluation des nouvelles technologies et des modes d'intervention en santé. Chaque RUIS comprend, entre autres, une des universités québécoises qui offrent des programmes de formation en médecine ainsi que les établissements de santé affiliés à cette université.

Obligations :

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

- Exige de chaque établissement membre d'un réseau universitaire intégré de santé de contribuer à l'offre de services proposée par ce réseau dans les domaines d'expertise qui lui sont reconnus (art. 436.7)
- Exige de chaque établissement membre d'un réseau universitaire intégré de santé d'assurer à la clientèle de sa zone de proximité des services généraux, spécialisés et surspécialisés et, à la demande de l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement, apporter sa contribution auprès des autres établissements du territoire de desserte du réseau pour prévenir toute rupture de services (art. 436.7)
- Exige de chaque établissement membre d'un réseau universitaire intégré de santé d'offrir, par l'intermédiaire de l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement des services généraux et spécialisés aux instances locales de ce territoire et convenir, le cas échéant, d'ententes ou d'autres modalités avec ces instances (art. 436.7)

Politique triennale des nouvelles inscriptions dans les programmes de formation doctorale en médecine et du recrutement de médecins sous permis restrictif - Année d'entrée en vigueur : annuelle

Description :

Détermine le nombre de nouvelles inscriptions autorisées dans les programmes de doctorat en médecine (m.d.) dans le contingent régulier et les contingents particuliers, le nombre de médecins exerçant sous permis restrictif pour répondre à des besoins particuliers (médecins sélectionnés professeurs et médecins non-professeurs) pouvant être recrutés par les universités, ainsi que les règles de gestion de cette politique gouvernementale

Obligations :

- Exige des universités ou la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec de mettre à la disposition du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministère de la Santé et des Services sociaux tous les renseignements requis aux fins du contrôle de cette politique et de l'élaboration de la politique pour les années subséquentes dans un délai raisonnable. Dans le cas de remplacement des personnes admises en vertu de l'entente avec le Nouveau-Brunswick, les universités doivent fournir au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport une copie de la demande de remplacement venant de ces autorités (règle 3 b))
- À l'égard du contingent régulier, exige des universités ou la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec l'application de la mesure visant à augmenter les inscriptions des personnes issues des régions éloignées. La règle de gestion 3.B devra s'appliquer aussi à ce sous-groupe du contingent régulier (règle 3c))
- Sauf en cas d'avis contraire, exige des universités de transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux les contrats dûment complétés prévus à la clause 1.D, pour les personnes provenant de l'extérieur du Québec admises dans un programme de doctorat de 1er cycle en médecine (règle 3 f))
- Exige des universités, de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et du Collège des médecins du Québec en collaboration avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, la Fédération des médecins résidents du Québec, les agences de la santé et des services sociaux, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles de mettre à la disposition du ministère de la Santé et des Services sociaux, dans un délai raisonnable, tous les renseignements requis concernant les contingents décrits de 2.A à 2.H aux fins du contrôle de cette politique et de l'élaboration de la politique pour les années subséquentes (règle 3 g))
- Exige des universités et de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec de mettre à la disposition du ministère de la Santé et des Services sociaux toutes les informations pertinentes à l'évaluation de la contribution de chaque « médecin sélectionné professeur » dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'évaluation des technologies, ainsi que dans les autres domaines afférents à la tâche universitaire (règle 3 h))
- Exige de la Conférence des doyens des facultés de médecine du Québec, en collaboration avec le Collège des médecins du Québec, la Fédération des médecins résidents du Québec, la Fédération des médecins spécialistes du Québec et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, de mettre à la disposition du ministère de la Santé et des Services sociaux, les données relatives au recrutement universitaire des médecins québécois de retour de formation complémentaire (règle 3 i))

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

Décret gouvernemental portant sur la formation médicale de premier cycle - Année d'entrée en vigueur : annuelle

Description :

Autorise un nombre maximum de nouvelles inscriptions dans les programmes de doctorat en médecine (m.d.) dans le contingent régulier et les contingents particuliers

Obligation :

- Exige des facultés de médecine des établissements concernés de transmettre à la CREPUQ les renseignements pertinents à la production d'un rapport trimestriel destiné au MSSS dressant un bilan de l'utilisation du contingent des médecins sélectionnés : historique de la répartition des places du contingent des médecins sélectionnés et portrait de la prévision d'embauche de médecins sélectionnés dans les facultés de médecine québécoises (ajouts, hors-quotas, remplacements, autres détenteurs).

Décret concernant la politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants provenant de l'extérieur du Québec - Année d'entrée en vigueur : annuelle

Description :

Autorise un nombre maximum de nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère

Obligation :

- Exige des facultés de médecine qu'elles appliquent les mesures prévues dans la politique gouvernementale eu égard à l'admission d'étudiantes et d'étudiants provenant de l'extérieur du Québec

Décret concernant la politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale - Année d'entrée en vigueur : annuelle

Description :

Détermine le nombre de nouveaux postes rémunérés par la RAMQ de résidence en médecine dans les contingents régulier et particulier, par spécialités, ainsi que les règles relatives à l'admission de monitrices et de moniteurs en formation

Politique des inscriptions dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2010-2011 - Année d'entrée en vigueur : annuelle

Description :

Reprend les termes du décret et précise les règles de gestion de cette politique gouvernementale

Obligation :

- Exige des facultés de médecine des établissements concernés de transmettre à la CREPUQ les renseignements pertinents à la production d'un rapport annuel destiné au MELS et au MSSS, dressant un bilan des effectifs rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) en formation médicale postdoctorale pour les contingents régulier et particulier, par programme et par niveau, et suivi des cohortes de résidents en médecine familiale et en spécialité. Ce bilan annuel rend compte notamment des admissions, changements de programme, formations complémentaires, prolongations de formation, transfert d'université, départs hors-Québec, abandon, exclusion et décès des résidents admis en formation postdoctorale au Québec.

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

LETTRE D'ENTENTE NO 164 concernant la mise en application du protocole d'accord relatif à la rémunération des activités d'enseignement clinique effectuées par les médecins spécialistes dans un établissement universitaire – Année d'entrée en vigueur : 2009

Description :

Constitue un protocole d'accord entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes relatif à la rémunération des activités d'enseignement clinique effectuées par les médecins spécialistes dans un établissement universitaire

Obligation :

- Exige de l'établissement qu'il signe une convention dans laquelle il s'engage à respecter les conditions énoncées au protocole aux fins de la production de la facturation des médecins spécialistes qui ont effectué des activités d'enseignement clinique

(39) *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, L.R.Q., c. M-30.01 - Année d'entrée en vigueur : 2003*

Description :

Soutient le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable.

Institue le Conseil de la science et de la technologie qui a pour mission de proposer au ministre des objectifs et des moyens définis de façon intégrée, rigoureuse et critique pour développer la science, la technologie et l'innovation au bénéfice de la société québécoise. (art. 21 à 45)

Institue des fonds de soutien à la recherche et précise les fonctions, les pouvoirs et l'aide financière versée à ces fonds (Fonds Recherche Québec, regroupant le Fonds de recherche en santé du Québec, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture). (art. 46 à 80)

(40) *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, L.R.Q., c. L-0.2 – Année d'entrée en vigueur : 1972*

Description :

Stipule les modalités logistiques et administratives de remise d'un corps offert à une institution d'enseignement après un décès, à des fins médicales ou scientifiques.

(41) *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale (loi 34) - Année d'entrée en vigueur : 2009*

Description :

Apporte certains ajustements aux dispositions législatives applicables aux centres médicaux spécialisés (CMS) et aux laboratoires d'imagerie médicale générale, en modifiant certaines dispositions concernant la gouvernance de ces établissements et en précisant les responsabilités du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne ; précise que les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un CMS seront dorénavant déterminés par le gouvernement, de même que les types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique pouvant être effectués dans un laboratoire d'imagerie médicale générale.

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

(42) *Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (loi 67) - Année d'entrée en vigueur : 2010*

Description :

Crée l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, succédant au Conseil du médicament et à l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé et ayant pour mission de promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux; détermine les fonctions de l'Institut, ses règles de gouvernance et de gestion

(43) *Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux, 2011, c. 15 – Année d'entrée en vigueur : 2011 et 2012*

Description :

Prévoit la représentation des universités au sein des conseils d'administration des établissements universitaires de santé (art. 129 de la Loi sur la SSS) : le conseil d'administration d'un centre désigné CHU, IU ou CAU (incluant, selon l'interprétation du MSSS, les CHA) est composé de 19 à 21 personnes, selon les cas, et deux de ces personnes sont désignées par les universités auxquelles l'établissement est affilié. Le mandat des membres des conseils d'administration de tous les établissements publics est prolongé jusqu'au 31 janvier 2012 (art. 85).

Mentionne de façon explicite la mission d'enseignement et de recherche dans le rôle du conseil d'administration et dans les éléments que doit comporter le plan stratégique pluriannuel (art. 180.0.2 de la Loi sur la SSS)

Intègre des dispositions concernant la nomination du directeur général d'un établissement par le conseil d'administration : entrée en vigueur le 1^{er} février 2012 (art. 89 parag. 1).

(44) *Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds, 2011, c.16 : Année d'entrée en vigueur : 2011*

Description :

Préserve la structure organisationnelle des trois Fonds de recherche, avec chacun un conseil d'administration indépendant. Un comité « exécutif » commun aux trois organismes est créé, où siègeront les trois directeurs scientifiques, le scientifique en chef et le vice-président administratif commun.

Dote chaque Fonds d'un directeur scientifique, nommé pour un mandat de cinq ans, avec un rang de sous-ministre.

Institue un poste de scientifique en chef, nommé par le ministre (MDEIE), pour un mandat de cinq ans : a pour rôles de présider les conseils d'administration, de conseiller le ministre, de superviser le regroupement administratif des trois Fonds, de coordonner les enjeux communs et l'intersectorialité ainsi que de favoriser le rayonnement de la recherche québécoise à l'extérieur.

LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

DIVERS

(45) Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26 - Année d'entrée en vigueur : 1973

Description :

Encadre le système professionnel québécois, composé notamment du gouvernement du Québec, de l'Assemblée nationale, des 45 ordres professionnels, de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec

Obligation :

- Donner son avis à l'Office des professions du Québec sur tout diplôme de niveau universitaire qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre (art. 12, al. 3, 7 a) et b))

Règlements sur les comités de la formation des ordres professionnels (45 ordres)

Description :

Comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires des ordres, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des professionnels

Obligation :

- Exige de la CREPUQ la nomination et participation de 2 membres au comité de formation de chacun des 45 ordres professionnels

(46) Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, 2009, c. 28 – Entrée en vigueur à venir

Description :

Modifie le Code des professions afin de prévoir une redéfinition des champs d'exercice professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines pour, notamment, la profession de psychologue, de travailleur social, de thérapeute conjugal et familial, de conseiller d'orientation et de psychoéducateur.

Prévoit l'encadrement de la pratique de la psychothérapie, notamment une définition de cette pratique et une réserve de la pratique et du titre de psychothérapeute aux médecins, aux psychologues et aux membres des ordres professionnels dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute.

Confie la gestion du permis de psychothérapeute à l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

(47) Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12 – Année d'entrée en vigueur : 1975

Description :

Dresse la liste des libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis juridiquement et protégés contre toute violation.

Règlements correspondants

**LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES
AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité, c. C-12, r. 0.1 – Année d'entrée en vigueur : 1986

Description :

Établit le contenu et les modalités des programmes d'accès à l'égalité dans les établissements et dans les services d'éducation, dans le but de corriger la situation de groupes victimes de discrimination (par exemple en attribuant des places aux étudiants autochtones en faculté de médecine) (art. 12 à 16)

Obligation :

- Exige de l'établissement la mise en place de programme d'accès à l'égalité et, au préalable, la réalisation d'une analyse d'effectifs, d'une analyse de disponibilité et d'une analyse du système scolaire de l'établissement.

(48) Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., c. E-20.1 – Année d'entrée en vigueur : 1978

Description :

Vise à assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et, par une implication des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et des organismes publics et privés, à favoriser leur intégration à la société

Obligations :

- Exige de l'établissement l'adoption d'un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité.
- Exige de l'établissement la production d'un rapport qui doit être rendu public annuellement.

(49) Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2 – Année d'entrée en vigueur : 1968

Description :

Établit le cadre de sélection des ressortissants étrangers souhaitant s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire en tenant compte de la politique et des orientations gouvernementales

(50) Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, L.R.Q., c. I-8.1 – Année d'entrée en vigueur : 1971

Description :

Établit les mesures encadrant notamment la possession, la vente, le transport, la réclame en matière de boissons alcooliques ainsi que les infractions liées à ces activités

(51) Loi sur le tabac, L.R.Q., T-0.01 – Année d'entrée en vigueur : 1998

Description :

Restreint l'usage et la vente du tabac dans certains lieux, notamment les locaux ou les bâtiments mis à la disposition et utilisés par une université

**LISTE DES PRINCIPALES LOIS QUÉBÉCOISES APPLICABLES
AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

(DOCUMENT MIS À JOUR, AOÛT 2011)

Obligation :

- Exige de l'établissement l'application des restrictions relatives à l'usage du tabac dans les établissements dans un rayon de neuf mètres de toute porte (art. 2.2.) - - Année d'entrée en vigueur : 2005

(52) *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 – Année d'entrée en vigueur : 1972

Description :

Institue le droit à la qualité de l'environnement, à la protection et à la sauvegarde des espèces vivantes, en instaurant un régime et des mesures découlant de règlements, ordonnances, approbations et autorisations délivrées par des autorités compétentes